



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2020-084

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

# Sommaire

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-06-29-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1619/2020 du 29 juin 2020 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de l'Allier (1 page)

Page 3

## **03\_Préf\_Präfecture de l'Allier**

03-2020-06-26-003 - Extrait de l'arrêté 1612-2020 du 26 juin 2020 conférant délégation de signature à M. le coordonnateur général de la mission interministérielle (2 pages)

Page 5

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-06-29-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1619/2020 du 29 juin 2020  
portant interdiction temporaire de transport et de cession  
d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de  
l'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°1619/2020 du 29 juin 2020 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de l'Allier**

**ARRETE**

**Article 1er** : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

**Article 2** : La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Allier. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

**Article 3** : Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Allier sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du 10 juillet au 14 août 2020.

**Article 5** : Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 2, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Moulins, le 29 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

SIGNÉ

Yves BOSSUYT

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-26-003

Extrait de l'arrêté 1612-2020 du 26 juin 2020 conférant  
délégation de signature à M. le coordonnateur général de la  
mission interministérielle

**PREFECTURE**

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'arrêté 1612-2020 du 26 juin 2020 conférant délégation de signature à M. le coordonnateur général de la mission interministérielle**

**ARTICLE 1er.** – A compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020**, délégation de signature est conférée à **M. Jean-François QUIEN**, coordonnateur général de la mission interministérielle, pour signer, dans la limite des attributions de la mission :

- les pièces et correspondances ne comportant pas décision administrative ;
- les arrêtés de versement des subventions de l'Etat correspondant aux crédits du titre VI du budget de l'Etat dont l'ordonnancement secondaire n'a pas été délégué à un chef de service de l'Etat ;
- la validation des écritures liées à l'exercice de la licence CHORUS propre au responsable d'unité opérationnelle pour les crédits relevant des politiques d'intervention de l'Etat et des aides et dotations aux collectivités ;
- les certificats de paiements, visas des factures et mémoires dans le cadre de la certification d'un service fait ;
- récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- récépissés de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification de l'écoulement des eaux, des rejets ou dépôts directs ou indirects ;
- récépissés de déclaration pour l'activité de négoce et de courtage des déchets,
- récépissés de déclaration pour l'activité de transports des déchets ;
- actes de servitude de passage de canalisations de gaz, lignes électriques ou téléphoniques.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François QUIEN**, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par **Mme Brigitte ALLAVENA**, attachée, chargée de mission « politiques interministérielles ville, emploi et insertion ».

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-François QUIEN** et de **Mme Brigitte ALLAVENA**, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par **Mme Fabienne VALENTIN**, attachée, chargée de mission « politiques interministérielles économie et environnement ».

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-François QUIEN**, de **Mme Brigitte ALLAVENA**, et de **Mme Fabienne VALENTIN**, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par **Mme Vanessa CROS**, attachée, chargée de mission « suivi et les études des dossiers départementaux ».

**ARTICLE 5** – **M. Vivien BAUJARD**, **Mme Martine COUMONT** et **Mme Jacqueline BAYARD** sont habilités à valider dans l'application ministérielle Chorus Formulaire les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

**ARTICLE 6** – Les dispositions de l'arrêté n°3210-2019 du 20 décembre 2019 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 26 juin 2020

La Préfète,

*Signé*

Marie-Françoise LECAILLON